



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-070

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-07-22-001 - Arrêté N° DDT-SEF-2019-242 (3 pages)	Page 4
43-2019-07-18-005 - FR 84 347 FS de la CLAUZE 43 (2 pages)	Page 8
43-2019-07-22-002 - FR 84 388 FS de ST VENERAND 43 (2 pages)	Page 11
43-2019-07-24-001 - FR84 385 FS et C DESGES 43 (4 pages)	Page 14
43-2019-07-24-002 - FR84 389 FC LAUSSONNE 43 (2 pages)	Page 19
43-2019-07-24-003 - FR84 391 FC LANTRAC et FS COUTEAUX 43 (2 pages)	Page 22

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-07-18-003 - ARRETE FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DE LA HAUTE-LOIRE (1 page)	Page 25
43-2019-07-18-004 - FORMULAIRE SAISINE COMMISSION DE CONCILIATION annexe de l'arrêté 2019-071 (10 pages)	Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-19-003 - arrêté d'autorisation préfectorale - TRIAL 4X4 AMATEUR - LES 4 ROUMI'S - 2019 (4 pages)	Page 38
43-2019-07-22-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 111 du 22 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy » les 27 et 28 juillet 2019, sur la commune de Bas-en-Basset (4 pages)	Page 43
43-2019-07-23-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 112 du 23 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « 37ème rallye régional Velay Auvergne » les 30 et 31 août 2019, au départ de Saint Julien Chapteuil (4 pages)	Page 48
43-2019-07-19-002 - Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Loire et de l'Allier (4 pages)	Page 53
43-2019-06-06-005 - MISSION LOCALE SPIP (1 page)	Page 58

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-006 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-WILLIAMS SEMERARO, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE PRIVE (3 pages)	Page 60
43-2019-07-25-007 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE TIQUET, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES AIDES A LA SCOLARITE DANS L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE PUBLIC ET PRIVE (2 pages)	Page 64

43-2019-07-25-002 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION (2 pages)	Page 67
43-2019-07-25-003 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES INSTITUTEURS) (3 pages)	Page 70
43-2019-07-25-004 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES) (2 pages)	Page 74
43-2019-07-25-008 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS (2 pages)	Page 77
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est 43-2019-07-25-001 - ARRETE (1 page)	Page 80

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-22-001

Arrêté N° DDT-SEF-2019-242

Arrêté prolongeant l'arrêté préfectoral mettant en demeure la Société SHEM SARL de mettre en place des dispositifs de dévalaison empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'aménée sur la centrale hydroélectriques du Moulin de Barreyre sur l'Allier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2019- 242

prolongeant l'arrêté préfectoral DDT-SEF N°2019-6 du 22 janvier 2019 mettant en demeure la société SHEM SARL de mettre en place des dispositifs de dévalaison empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée sur la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur l'Allier

COMMUNE DE VIEILLE-BRIOUDE

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L211-1, L171-8 et L173-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant des prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages en lit mineur indiquant dans son article 10, que les arrêts de turbinage constituent une mesure alternative, ou transitoire, pouvant être mis en œuvre pour réduire les impacts des turbines ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 du bassin Loire Bretagne des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 du bassin Loire Bretagne des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté DIPE N°2002/06 du 18 février 2002 modifiant le débit réservé et rappelant les caractéristiques du moulin de Barreyre sur l'Allier, à Vieille-Brioude, propriété de la société SHEM SARL représentée par Monsieur DUBOIS ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé en date du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2019-6 du 22 janvier 2019 mettant en demeure la société SHEM SARL de mettre en place des dispositifs de dévalaison empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée sur la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur l'Allier, commune de VIEILLE-BRIOUDE ;

Vu la lettre du 15 juillet 2019 du gérant de la société SHEM demandant une prolongation de délai de 2 mois pour permettre la finalisation de l'aménagement du dispositif de dévalaison ;

Considérant que l'Allier est une rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) est inscrit aux Annexes II et V de la directive habitat, à l'Annexe III de la convention de Berne, et est classé vulnérable par l'Union Internationale pour la

conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que cette espèce est protégée au niveau national ;

Considérant que l'impact des ouvrages hydroélectriques sur la mortalité en dévalaison des saumons est avéré ;

Considérant que le modèle de simulation des impacts piscicoles de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) et l'association Loire grands migrateurs (Logrami) a estimé à près de 9 % le taux de mortalité lié au fonctionnement de cette microcentrale ;

Considérant que les ouvrages de dévalaison de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Barreyre sont létaux pour une part non négligeable des smolts à la dévalaison (plan de grille avec un entrefer actuel de 50 mm) ;

Considérant que la SARL SHEM a engagé des travaux pour la mise en conformité du dispositif de dévalaison mais que l'importance des travaux nécessite une prolongation du chantier jusqu'au 15 septembre

Considérant que la réalisation des travaux nécessite la mise ne place de batardeau et une durée d'intervention sur plusieurs mois et que les travaux pourront se prolonger début septembre pendant la période d'étiage de l'Allier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF-2019-6 est modifié ainsi qu'il suit :

« La SARL SHEM, est mise en demeure de réaliser **avant le 15 septembre 2019** les travaux de mise en place du dispositif de dévalaison (grilles fines à entrefer de 20 mm à l'entrée de la centrale hydroélectrique du moulin de Barreyre et un dispositif en dévalaison de collecte et de transfert des poissons) après validation par nos services.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent dans le délai prescrit ci-dessus, la SARL SHEM est mise en demeure d'arrêter le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique du moulin de Barreyre.

D'autre part, la société SARL SHEM pourrait, outre les poursuites pénales, être soumise au paiement d'une astreinte journalière prévue par l'article R521-18. »

Article 2 – les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DDT- SEF-2019-6 du 22 janvier 2019 restent inchangés

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL SHEM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Article 5- Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vieille-Brioude, l'Agence française pour la Biodiversité, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et gestion des eaux du Haut-Allier, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée pendant un délai minimum d'un mois.

Le Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Le directeur départemental des territoires

François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-18-005

FR 84 347 FS de la CLAUZE 43

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de la Clauze 2008/2027



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 72,44 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-347

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt sectionale de la Clauze
2008 - 2027**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Clauze pour la période 1990 – 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SNOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grezes en date du 27 février 2010, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de la Clauze – commune de Grezes (Haute-Loire), d'une contenance de 72,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 66,44 ha, actuellement composée de pin sylvestre (65%), sapin pectiné (14%), épicéa commun (11%), sapin de Vancouver (8%), divers feuillus (2%). 6 ha sont non boisés (dépôts, zones rocheuses...).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie par parquets.
Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (51 ha), le sapin pectiné (10,44 ha), l'épicéa commun (5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 12,71 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 4,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,53 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 59,73 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301096 " Rivières à écrevisses à pattes blanches ", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Lyon, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-22-002

FR 84 388 FS de ST VENERAND 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de ST VENERAND
2016/2035*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 17,01 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-388

Forêt sectionale de SAINT-VÉNÉRAND 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1983 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de SAINT-VÉNÉRAND pour la période 1981 – 1998 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301075 « Gorges de l'Allier et affluents » validé le 16 octobre 2001 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 « Haut val d'Allier » validé le 16 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vénérand en date du 3 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents » et « Haut val d'Allier » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de SAINT-VÉNÉRAND (Haute-Loire), d'une contenance de 17,01 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la

fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,69 ha, actuellement composée de sapin pectiné (75%) et de hêtre (25 %). 3,32 ha sont non boisés (éboulis, zone rocheuse, ravin).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie irrégulière. L'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (13,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,01 ha dont 13,69 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301075 "Gorges de l'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 22 juillet 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-24-001

FR84 385 FS et C DESGES 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionale et communale de la
commune de DESGES 2017/2036*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 125,32 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-385

**Forêts sectionale et communale de la
commune de DESGES
2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Lesbinières pour la période 1998 - 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Desges pour la période 1988 - 2005 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "Haut Val d'Allier" validé le 16 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Desges en date du 18 janvier 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haut Val d'Allier";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionale et communale de la commune de DESGES (Haute-Loire), d'une contenance de 125,32 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 98,21 ha, actuellement composée de pin sylvestre (45%), sapin pectiné (29%), douglas (17%), hêtre (4%), mélèze d'Europe (4%) et chêne indigène (1%). 0,21 ha sont non boisés (cultures agricoles).

La surface boisée est constituée de 94,17 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 4,04 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (28,02 ha), le pin sylvestre (39,27 ha), le douglas (21,25 ha), le hêtre (1,51 ha), le mélèze d'Europe (4,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 26,55 ha susceptibles de production ligneuse qui seront nouvellement ouverts en régénération et dont 7,18 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 67,62 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 31,15 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1,1 km de route forestière, 0,70 km de piste forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut Val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-24-002

FR84 389 FC LAUSSONNE 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LAUSSONNE
2017-2036*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 10 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-389

Forêt communale de LAUSSONNE 2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LAUSSONNE pour la période 2001 – 2016 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAUSSONNE en date du 13 février 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAUSSONNE (Haute-Loire), d'une contenance de 10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 9,86 ha, actuellement composée d'épicéa commun (100 %). 0,14 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 8,83 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 1,03 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun (8,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10 ha, dont 8,83 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-24-003

FR84 391 FC LANTRIAC et FS COUTEAUX 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêts communal Lantriac et sectionale
de Couteaux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 50,23 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-391

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts communale de LANTRIAC et
sectionale de COUTEAUX
2015 - 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANTRIAC en date du 29 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale de LANTRIAC et sectionale de COUTEAUX (Haute-Loire), d'une contenance de 50,23 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 41,77 ha, actuellement composée de pin sylvestre (36%), épicéa commun (36%), pin noir (8%), sapin pectiné (7%), douglas (3%), divers feuillus (9%). 8,46 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 41,50 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 35,74 ha, en attente sans traitement défini sur 5,76 ha. Le reste de la surface boisée, soit 0,27 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (3,62 ha), l'épicéa commun (15,04 ha), le pin sylvestre (17,58 ha), le douglas (1,36 ha), le pin noir (3,90 ha). Les autres essences seront maintenues favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 4,75 ha susceptibles de production ligneuse au sein duquel 3,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36,16 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru sur 31,93 ha, par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 9,32 ha susceptibles de production ligneuse qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

– 1,650 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-07-18-003

ARRETE FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE
SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
DES RAPPORTS formulaire annexé au présent arrêté LOCATIFS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Haute-Loire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de prévention des exclusions et insertion sociale

16 JUL. 2019
ARRIVEE N°

ARRETE PREFECTORAL DDCSPP/CS n°2019-071
Fixant le modèle de formulaire de saisine de la Commission de Conciliation
des rapports locatifs de la Haute-Loire (CDC)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU le décret 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation et notamment son article 7 ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Le formulaire de saisine de la Commission de Conciliation des Rapports Locatifs de la Haute-Loire est fixé conformément au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 JUL. 2019



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-07-18-004

**FORMULAIRE SAISINE COMMISSION DE
CONCILIATION annexe de l'arrêté 2019-071**

*Formulaire de saisine fixé par l'arrêté préfectoral pour la commission départementale de
conciliation*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE LA HAUTE-LOIRE

(Créée par l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989)

FORMULAIRE DE SAISINE

(fixé par l'arrêté préfectoral DDCSPP/CS n° 2019-071)

(Décret 2001-653 du 19 juillet 2001 - article 7)

SAISINE DE LA COMMISSION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION ou VOIE ÉLECTRONIQUE

PARTIE REQUERANTE

* Cocher la case adéquate

Votre qualité dans le différend * : LOCATAIRE CO-LOCATAIRE BAILLEUR MANDATAIRE

Vos Nom & Prénom (ou raison sociale) :

Votre adresse (actuelle) :

Tél : Adresse électronique _____ @ _____

Mandataire : Adresse :

PARTIE DEFENDERESSE

* Cocher la case adéquate

Votre qualité dans le différend * : LOCATAIRE CO-LOCATAIRE BAILLEUR MANDATAIRE

Vos Nom & Prénom (ou raison sociale) :

Votre adresse (actuelle) :

Tél : Adresse électronique _____ @ _____

Mandataire : Adresse :

- solidairement si une clause de solidarité est insérée dans le contrat de location (le bailleur peut s'adresser à n'importe lequel pour obtenir le paiement) ;
- à hauteur de 50 % si aucune clause de solidarité n'a été intégrée au contrat de location ;
- si un concubin donne congé, l'autre reste locataire du bail en cours ;
- pour que le bail prenne fin, les concubins doivent envoyer chacun au bailleur leur lettre de congé ;
- le délai pendant lequel le concubin qui donne congé reste redevable du loyer et des charges dépend de la présence ou non d'une clause de solidarité dans le contrat de bail :

* le bail prévoit une clause de solidarité :

- **le bail a été signé après le 27 mars 2014** :

Le concubin qui donne congé reste redevable du loyer et des charges pendant 6 mois après la fin de son préavis ou dès la fin de son préavis, si un nouveau locataire arrive avant la fin de ce délai.

- **le bail a été signé avant le 27 mars 2014** :

Le concubin qui donne congé reste redevable du loyer et des charges jusqu'à l'échéance du bail

* le bail ne prévoit pas de clause de solidarité :

Le concubin qui donne congé reste redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin de la période de son préavis ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau locataire, si ce dernier arrive avant la fin du préavis du concubin donnant congé.

Le bailleur qui souhaite donner congé doit adresser un courrier à chacun des concubins locataires. À défaut, le congé n'est pas valide. Si l'un des signataires du bail abandonne le logement ou décède, le contrat de location se poursuit au profit du seul concubin signataire restant en place.

REPARATIONS LOCATIVES A CHARGE DU BAILLEUR

Bailleur usufruitier : L'usufruitier est tenu aux réparations d'entretien, les grosses réparations demeurent à charge du nu-propriétaire.

Formulaire et dossier complet à transmettre à l'une des adresses suivantes :

- Voie postale :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secrétariat de la commission de conciliation

3 chemin du Fieu - CS 40 348 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

- Voie électronique

ddcspp-peis@haute-loire.gouv.fr

Vous pouvez également contacter le secrétariat de la CDC par téléphone au 04 71 09 99 39
ou 04 71 09 93 88

-L'autre concubin est occupant du logement sans droit ni titre même s'il participe en pratique au paiement des loyers ;

-Seul le concubin titulaire du bail est redevable du loyer et des charges : le bailleur ne peut donc pas les réclamer au concubin non signataire du contrat, sauf s'il s'est porté [caution](#) ;

-Si le concubin signataire du bail donne congé, l'autre concubin doit quitter les lieux en même temps que le concubin titulaire du contrat sauf si le bailleur accepte de signer un nouveau bail avec lui ;

-Le bailleur est en droit de n'adresser ses échanges de courrier et ses notifications qu'au seul concubin titulaire du contrat de location ;

-En cas d'abandon du logement ou de décès du signataire du bail, le concubin restant peut prétendre au transfert du bail si :

Cas général :

- il vivait avec le signataire du bail depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile ou du décès ;

- et que le concubinage était notoire (relations continues, stables et connues). Le rapport de la preuve du concubinage peut se faire par tout moyen (exemple : attestation des proches, factures, etc.) ;

-si la durée du concubinage est inférieure à un an, seul l'accord du bailleur et la signature d'un nouveau bail autorisera le concubin restant à se maintenir dans les lieux.

Cas d'un logement social :

-Le concubin notoire bénéficie du [transfert du bail](#) sans avoir à justifier de conditions de ressources particulières ;

-Le rapport de la preuve du concubinage notoire peut se faire par tout moyen (exemple : attestation des proches, factures, etc.).

Cas d'un logement régi par la loi de 1948 :

- Le concubin notoire ne bénéficie pas d'un droit au maintien dans les lieux, sauf s'il est porteur de handicap ;

- Le rapport de la preuve du concubinage notoire peut se faire par tout moyen (exemple : attestation des proches, factures, etc.).

- Les deux concubins sont signataires du contrat de location :

- chacun est locataire du logement qu'ils occupent ensemble ;

- ils sont tenus au paiement du loyer et des charges :

- le partenaire non titulaire du bail quitte le logement : il reste tenu au paiement des loyers de son partenaire. Cette obligation prend fin ;

- à la dissolution du PACS ;

- lorsque le partenaire donne congé au bailleur.

- le partenaire titulaire du bail quitte le logement : le partenaire qui n'a pas signé le bail et en l'absence de demande conjointe de droit au bail doit quitter le logement à l'issue du préavis.

Pendant la durée du Pacs, les échanges de courriers entre le bailleur et l'un des partenaires ne sont pas opposables à l'autre partenaire. En conséquence, le bailleur doit donc notifier ses échanges à chacun des partenaires du Pacs, même si l'un d'entre eux n'est pas locataire, pour qu'ils soient valides. Dans le cas contraire, la notification est considérée comme nulle. Cependant, si le bailleur n'a pas connaissance du Pacs au moment de la notification, celle-ci devient automatiquement opposable au partenaire de Pacs qui n'en n'a pas été destinataire.

- les deux partenaires du PACS sont titulaires du bail (co-titularité conventionnelle : chacun a signé le bail, co-titularité légale de droit : demande conjointe au bailleur par LRAR) :

- les partenaires du PACS sont solidaires du paiement du loyer et des charges pendant toute la durée du PACS. Le bailleur peut donc s'adresser à l'un ou à l'autre pour le paiement du loyer et/ou des charges et/ou des arriérés ;

-si l'un des partenaires de Pacs donne congé en cours de bail, le bail se poursuit avec le partenaire de Pacs restant. Le partenaire qui a donné congé reste tenu au paiement des loyers et des charges de son partenaire. Cette obligation prend fin :

- lorsque ce partenaire donne lui-même congé,

- ou, à défaut, à la dissolution du Pacs. En cas de dissolution de Pacs, l'un des anciens partenaires peut saisir le juge d'instance pour se voir attribuer le droit au bail du logement. Le juge rendra sa décision en fonction des intérêts sociaux et familiaux en cause.

Pendant la durée du Pacs, les échanges de courriers entre le bailleur et l'un des partenaires ne sont pas opposables à l'autre partenaire. En conséquence, le bailleur doit donc notifier ses échanges à chacun des partenaires du Pacs, même si l'un d'entre eux n'est pas locataire, pour qu'ils soient valides. Dans le cas contraire, la notification est considérée comme nulle. Cependant, si le bailleur n'a pas connaissance du Pacs au moment de la notification, celle-ci devient automatiquement opposable au partenaire de Pacs qui n'en n'a pas été destinataire.

- **cas des concubins** : Dans le cadre d'une vie en concubinage (union libre) la co-titularité est conventionnelle, à savoir que chacun des concubins est signataire du bail. Le concubin qui n'aurait pas signé le bail ne peut rester dans le logement si l'autre concubin titulaire du bail a donné congé ;

Néanmoins, en cas d'abandon de domicile ou de décès, le concubin survivant non signataire du bail peut rester dans les lieux sous conditions.

- Un seul concubin est signataire du contrat de location :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ANNEXE 2 REMARQUES

MANDAT EXPRESS DE CONCILIATION

- mandataire immobilier (agence immobilière, cabinet notarial, etc.) : un mandat de gestion des biens immobiliers ne vaut pas mandat exprès de conciliation ;
- société civile immobilière : Les actes du gérant engagent la société à l'égard des tiers
- indivision : la personne qui gère l'indivision ne peut conclure les actes d'importance sans l'accord de tous les indivisaires.
- commune : Le Maire, ou la personne déléguée par lui, doit être muni de la copie de la délibération du conseil municipal l'autorisant à la défense des intérêts de la commune

CO-TITULARITE, CO-SOLIDARITE et BAIL

- Tout accord amiable conclu avec un co-titulaire du bail n'est pas opposable aux autres cotitulaires s'ils n'ont pas signé cet accord ;
- Toute notification faite à un co-titulaire du bail n'est pas opposable aux autres co-titulaires s'ils n'ont pas eux-mêmes été destinataires de la notification ;
- Co-titularité légale d'un bail d'habitation (ce principe n'est pas d'actualité si le bail est mixte ou professionnel) :

- **cas des époux** (code civil article 1751) : Co-titularité de droit « automatique ». Nonobstant toute convention contraire, le principe de la co-titularité joue tant que les époux sont mariés. Cette co-titularité entraîne la co-solidarité en matière de loyer et de charges pendant toute la durée du bail y compris en cas de séparation. La transcription sur les registres de l'état-civil du jugement de divorce attribuant le droit au bail à l'un des époux met fin à la co-titularité du bail et à la co-solidarité.

Les échanges de courriers entre le bailleur et l'un des époux ne sont pas **opposables** à l'autre époux. En conséquence, le bailleur doit donc notifier ses échanges à chacun des époux pour qu'ils soient valides. Cependant, si le bailleur n'a pas connaissance du mariage au moment de la notification, celle-ci devient automatiquement opposable à l'époux qui n'en n'a pas été destinataire.

- **cas des pacsés** (code civil article 1751) : Pour bénéficier de la co-titularité légale de droit, les pacsés doivent en faire la demande conjointe au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception.

- un seul partenaire du PACS est titulaire du bail :

- les partenaires du PACS sont solidaires du paiement du loyer et des charges pendant toute la durée du PACS. Le bailleur peut donc s'adresser à l'un ou à l'autre pour le paiement du loyer et/ou des charges et/ou des arriérés ;

- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- La copie de l'inventaire du mobilier et des équipements
- Tous autres éléments utiles

→ AU DEPOT DE GARANTIE

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- Les copies de l'état des lieux d'entrée et de sortie
- Tous autres éléments utiles

→ AUX CHARGES LOCATIVES

- Lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- Décompte des charges, régularisations, etc
- Tous autres éléments utiles

→ AUX REPARATIONS

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- Eventuellement l'état des lieux d'entrée qui peut apporter des indications sur les désordres nécessitant réparations
- Tous autres éléments utiles

→ A LA NON DECENCE DU LOGEMENT

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend. Il s'agit ici :
 - de la demande de mise en conformité du logement n'ayant pas permis d'aboutir à un accord ou d'obtenir une réponse du propriétaire dans un délai de 2 mois ;
 - ou encore de l'information du bailleur par la CAF de son obligation de mise en conformité du logement pour les titulaires de l'allocation logement.
- Tous autres éléments utiles (rapport de visite du STH de la Ville de Paris ou de la PP)

→ AUX CONGES

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du demandeur et du défendeur et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de préavis
- Tous autres éléments utiles

2. POUR LES DIFFICULTES COLLECTIVES

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- L'accord collectif, le plan de concertation ou les éléments sur le fonctionnement de l'immeuble en expliquant les difficultés rencontrées
- Document nommant les personnes habilitées à représenter les requérants auprès de la CDC
- Justificatif de la représentativité de l'association qui saisit la commission (affiliation de l'association à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation ou pièces démontrant que l'association représente au moins 10% des locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles)
- Tous autres éléments utiles

ANNEXE 1

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN FONCTION DU OU DES DIFFÉRENDS

1. POUR LES LITIGES LIÉS

→ AU LOYER

Révision annuelle du loyer :

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse ainsi que l'objet du litige
- Copie du bail initial
- Le document du bailleur tendant à l'application de la révision du loyer
- Tous autres éléments utiles

Renouvellement du bail et réévaluation du loyer :

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- Copie du bail initial
- La proposition de renouvellement du bail et du nouveau loyer accompagné de six références minimales de loyers pratiqués dans le voisinage, en cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire saisi 4 mois avant le terme du contrat
- Tous autres éléments utiles

Réévaluation du loyer manifestement sous évalué au renouvellement du contrat

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- Copie du bail initial
- La proposition d'évolution du loyer
- Factures des travaux éventuellement réalisés
- Six références de loyers pratiqués dans le voisinage
- Tous autres éléments utiles

Les baux de « sortie » de la loi de 1948

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige (à transmettre dans les trois mois qui suivent la réception de la proposition du contrat de location faite par le bailleur, en cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire)
- Copie du bail initial (fondé sur la loi du 1er septembre 1948) et copie de la proposition de bail faite en vertu de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1986)
- La proposition du nouveau loyer avec les références ayant servi à déterminer le prix proposé
- Copie du dernier avis d'imposition
- Tous autres éléments utiles

→ AUX ETATS DES LIEUX

L'état des lieux (entrée, sortie)

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- La copie de l'état des lieux concerné
- Tous autres éléments utiles

La demande de complément de l'état des lieux d'entrée

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail
- La lettre de réclamation adressée par le demandeur à la partie adverse sur l'objet du différend
- La copie de l'état des lieux d'entrée et la demande de complément adressée dans les 10 jours suivant son établissement
- Tous autres éléments utiles

L'inventaire du mobilier et des équipements pour les logements meublés

- Fiche ou lettre de saisine avec les coordonnées du requérant et de la partie adverse et l'objet du litige
- La copie du bail

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-19-003

arrêté d'autorisation préfectorale - TRIAL 4X4
AMATEUR - LES 4 ROUMI'S - 2019

arrêté d'autorisation préfectorale - TRIAL 4X4 AMATEUR - LES 4 ROUMI'S - 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 84 du 19 juillet 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Trial 4X4 amateur » le 7 septembre 2019,
sur la commune de Saint-Romain Lachalm**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Saint-Romain Lachalm n° 2019-07, en date du 5 février 2019, réglementant temporairement la circulation sur la commune ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2019, par M. Thibault LARGERON, président de l'association Les 4 Roumi's, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 amateur » sur la commune de Saint-Romain Lachalm ;
- VU le règlement de l'UFOLEP (notamment la catégorie « Tourisme ») ainsi que le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société SMACL Assurances, en date du 8 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Romain Lachalm ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Thibault LARGERON, président de l'association Les 4 Roumi's, est autorisé à organiser, le 7 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 amateur » sur la commune de Saint-Romain Lachalm, conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Article 4 - SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des talkies walkies qui seront mis à leur disposition.

Les commissaires ainsi que les organisateurs seront munis d'un t-shirt jaune fluo avec un flochage « Organisation » au dos.

Des panneaux d'information seront mis en place aux différents accès du terrain afin d'informer les spectateurs des règles de sécurité, accompagnées d'un plan du site.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 6 extincteurs (de classe B).

Dans le cadre du service normal, un service de surveillance de la gendarmerie sera exercé.

Sécurité des participants :

Casques homologués, gants et ceintures seront obligatoire lors des épreuves.

L'ensemble de la zone réservée aux participants (paddock) sera balisé et l'accès au public y sera restreint. Les 9 zones d'épreuves seront également délimitée par une banderole afin que le public ne puisse y accéder. Une double rangée de rubalise éloigne le public dans les zones ou secteurs de zones représentant un risque pour les spectateurs.

Chaque zone d'épreuve en cours d'utilisation sera surveillée par 2 commissaires qui seront en charge de vérifier que les participants soient correctement équipés et attachés.

Une rubalise, maintenue à environ 70cm du sol et à 1 m minimum des portes intermédiaires, délimite la zone d'évolution du véhicule.

Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des véhicules légers et poids lourds anti-intrusion seront installés au niveau de l'emplacement du public et de la fermeture des voies d'accès (sortie Bel Air et cimetière).

Les spectateurs sont strictement interdits dans les zones d'épreuves. Des banderoles devront maintenir le public à 2 m des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole devra le maintenir à la distance jugée nécessaire par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Article 5 - CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un espace de stationnement sera mis à disposition des spectateurs.

Conformément à l'arrêté de la commune de Saint-Romain Lachalm sus-visé, la circulation sera rigoureusement interdite à tous véhicules, sauf service d'urgence, entre la route départementale 23 et le cimetière, puis allée du Châtaignier (du cimetière jusqu'à l'entrée de l'allée des Ecoliers), le samedi 7 septembre 2019 de 8h00 à 20h00. Les panneaux de signalisation nécessaires seront positionnés et gérés par l'organisateur.

Article 6 - DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Alexis ROULLAUD), qui sera présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation,
- une ambulance avec son équipage composé de 3 ambulanciers diplômés d'état (société SJ2M),
- un infirmier (Monsieur Pierre MARION) et un secouriste (Monsieur Frédéric GUILLAUMOND) assureront un soutien au médecin et aux ambulanciers.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'association Les 4 Roumi's disposera de 5 extincteurs, un par zone d'évolution.

Article 7 - ENVIRONNEMENT

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Article 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 10 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 12 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 13 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Romain Lachalm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thibault LARGERON, président de l'association Les 4 Roumi's.

Au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-003

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 111 du 22 juillet 2019 portant
autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée dénommée « Manche régionale de Trial 4X4 et
Buggy » les 27 et 28 juillet 2019,
sur la commune de Bas-en-Basset

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 111 du 22 juillet 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy » les 27 et 28 juillet 2019,
sur la commune de Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Bas-en-Basset n° A-2019-175, en date du 8 juillet 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune ;
- VU la demande présentée le 18 avril 2019, par M. Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 BASSOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 27 et 28 juillet 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy » sur la commune de Bas-en-Basset ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU le règlement particulier de la manifestation visé par le comité départemental UFOLEP de la Haute-Loire ainsi que l'agrément du terrain, par ce même organisme, sous le n° 043 2019 387 délivré jusqu'au 31 décembre 2019 par courrier du 13 janvier 2019 ;
- VU l'ensemble des pièces jointes à la présente demande, dont l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 et les rapports de la ligue de protection des oiseaux (LPO) de mai 2014 et juin 2017 ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société LESTIENNE, en date du 11 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Bas-en-Basset ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour ses compétences de gestionnaire du site Natura 2000 et gestionnaire des routes ;
- VU l'avis défavorable du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 18 juin 2019 ;

Considérant que le gestionnaire de site ainsi que la LPO ont conclu à l'absence de perturbation significative voire d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire, d'autant que seuls les espaces ouverts sont utilisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 BASSOIS, est autorisé à organiser, les 27 et 28 juillet 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « **Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy** » sur la commune de Bas-en-Basset lieu-dit « La Bloue », conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R.31-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à l'UFOLEP. Le règlement de cette fédération ainsi que celui de la FFSA doivent être appliqués et respectés.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Sécurité des spectateurs :

L'association 4X4 BASSOIS prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Des banderoles maintiendront les spectateurs à une distance de 2 mètres des endroits sans risques ;
- le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en devers. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès ;
- Dans les zones « Public », des banderoles devront maintenir les spectateurs à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole le contiendra la distance qui sera jugée nécessaire par les responsables de sécurité.

Les zones de compétition seront délimitées par une double clôture de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Un affichage des consignes de sécurité à destination des spectateurs est conseillé sur le site.

Service d'ordre :

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de surveillance de la gendarmerie sera exercé, notamment au niveau de la zone d'accès spectateurs afin de vérifier la facilité d'accès et la fluidité de la circulation ainsi que la bonne mise en application des mesures de sécurité.

Une surveillance des véhicule pourra être également exercée à cette occasion.

Aucun service spécifique ne sera prévu, l'épreuve se déroulant sur un terrain privé hors domaine public.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation, d'assurer leur sécurité et celle des visiteurs.

Un espace de stationnement sera mis à disposition des spectateurs.

L'arrêté de la commune de Bas-en-Basset sus-visé sera appliqué et respecté. Les panneaux de signalisation nécessaires seront positionnés et gérés par l'organisateur.

Article 4 -

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Il devra impérativement être en place avant le départ de la première épreuve.

L'association Secouristes-Extraction 63 sera présente. Elle mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur et notamment une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule.

Un médecin (Dr ALEXIS ROULLAUD) ainsi qu'une ambulance avec équipage (Ambulances Taxis SJ2M) seront présents sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'association 4X4 BASSOIS mettra à disposition 10 extincteurs de type CO2 6kg ABC. Un extincteur devra être prévu au niveau du parking des spectateurs.

Article 5 -

ENVIRONNEMENT

La manifestation prend place au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) des Gorges de la Loire.

Une sensibilisation devra être effectuée par l'organisateur afin d'informer les participants du caractère ponctuel de cette autorisation de circulation.

L'association 4X4 BASSOIS veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien de leurs véhicules.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Bas-en-Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 BASSOIS.

Au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-23-001

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 112 du 23 juillet 2019 portant
autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée, dénommée « 37ème rallye régional Velay

*Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 112 du 23 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive motorisée, dénommée « 37ème rallye régional Velay Auvergne » les 30 et
31 août 2019, au départ de Saint Julien Chapteuil*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 112 du 23 juillet 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée,
dénommée « 37ème rallye régional Velay Auvergne » les 30 et 31 août 2019,
au départ de Saint Julien Chapteuil

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté du département de la Haute-Loire n° PV-2019-07-03-a en date du 4 juillet 2019, interdisant temporairement la circulation et le stationnement et limitant la vitesse sur les routes départementales n° 39 et n° 49 ;
- Vu la demande présentée le 6 juin 2019, par M. Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 30 et 31 août 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 37ème rallye régional Velay Auvergne » sur les communes de Saint-Julien Chapteuil, Le Monastier/Gazeille, Laussonne, Saint-Front, Lantriac, Saint-Pierre Eynac, Blavozy et Saint-Germain Laprade ;
- Vu le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.), l'enregistrement de la manifestation sous le permis d'organisation FFSA n° 513 du 8 juillet 2019 et l'enregistrement de la manifestation sous le permis d'organisation de la ligue du sport automobile d'Auvergne n° 19/R31 du 7 juillet 2019 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société des assurances LESTIENNE, en date du 27 juin 2019 ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile ASA Velay Auvergne, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 37ème rallye régional Velay Auvergne » sur les communes de Saint-Julien Chapteuil, Le Monastier/Gazeille, Laussonne, Saint-Front, Lantriac, Saint-Pierre Eynac, Blavozy et Saint-Germain Laprade, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation comprendra deux épreuves spéciales parcourues trois fois chacune :

- Le Monastier sur Gazeille – Laussonne ;
- Laussonne – Saint-Julien Chapteuil (Le Betz).

L'organisateur procédera aux vérifications administratives et techniques les vendredi 30 août 2019 de 19h00 à 22h00 et le samedi 31 août de 7h00 à 8h00.

La course prendra le départ à Saint-Julien Chapteuil le samedi 31 août 2019, à partir de 9h00.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - En application de l'article R.331-21 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une liste des participants.

En effet, l'itinéraire de cette manifestation prévoit un parcours de liaison et conformément à cet article, l'organisateur est tenu de fournir au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation cette liste. Elle devra mentionner leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

Article 4 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la fédération française de sport automobile (FFSA). À ce titre, le règlement de cette dernière s'applique et devra être scrupuleusement respecté.

Article 5 - SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général :

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

La sécurité pour la traversée des axes sera assurée par des signaleurs et directeurs de course.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie. 25 extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la manifestation.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Sécurité des participants :

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Sécurité des spectateurs :

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin de canaliser les spectateurs et d'en assurer la sécurité.

Les zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. Ces emplacements seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la FFSA.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Article 6 - CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'arrêté du département, susvisé et ci-annexé, sera strictement appliqué et respecté.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place.

La signalisation réglementaire correspondante à ces prescriptions sera fournie, mise en place et maintenue par les soins de l'organisateur.

L'organisateur sera chargé du respect de la limitation de vitesse dans la traversée du lieu-dit « Saint-Marsal ».

Article 7 - DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

L'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM 30) mettra à disposition de l'ASA Velay Auvergne les moyens suivants :

- 2 véhicules avec matériel de désincarcération et personnel compétent, soit 1 véhicule par épreuve spéciale ;
- 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) médicalisés.

2 médecins (Dr Dimitri BOLOTNIKOV et Dr Saïd ZERIA) seront présents tout au long de la manifestation. Un médecin chef sera obligatoirement désigné.

Une ambulance supplémentaire sera fournie par la société SARL Avenir Ambulances.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), de le tenir informé du déroulement de la manifestation puis de la levée du dispositif.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Article 8 – ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respecter l'environnement. Ils garantiront notamment la gestion des déchets. Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

L'ensemble des participants mettra impérativement en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'environnement (tapis de sol, ramassage des déchets...) en vue de limiter les impacts environnementaux.

Le ruisseau du Condal est franchi par la course. Il est classé « rivière à écrevisses à pattes blanches » et rattaché à ce titre au site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents » (FR8301081). Toutes les précautions seront prises pour cantonner le public le plus loin possible des berges de la rivière et du pont permettant son franchissement par la route départementale n° 49.

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur procédera au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

La mise en place de la signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 9 : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 10 - Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par le passage du rallye afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 12 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Julien Chapeuil, Le Monastier/Gazeille, Laussonne, Saint-Front, Lantriac, Saint-Pierre Eynac, Blavozy et Saint-Germain Laprade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile ASA Velay Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 23 juillet 20189

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-19-002

Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau sur le bassin de la Loire et de l'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr


Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 19 JUIL. 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-06-005

MISSION LOCALE SPIP

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-10 du 6 juin 2019 portant attribution
d'une subvention "PDASR" à la Mission Locale
(en partenariat avec le SPIP)**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Mission Locale (en partenariat avec le SPIP) pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 600 euros à la Mission Locale (en partenariat avec le SPIP) pour mener à bien son action.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué la somme de 600 euros à la Mission Locale (en partenariat avec le SPIP) pour l'action suivante : sensibilisation à la sécurité routière des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour un délit routier.

Article 2 – Le paiement interviendra sur présentation au plus tard le 15 novembre 2019, des factures relatives à l'action.

Article 3 – La Mission Locale (en partenariat avec le SPIP) établira au plus tard le 31 décembre 2019, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

06 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-006

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
JEAN-WILLIAMS SEMERARO, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE POUR LE SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER
DEGRE PRIVE**

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-WILLIAMS SEMERARO, DIRECTEUR
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
POUR LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1^{ER} DEGRE PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2018-2019

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire

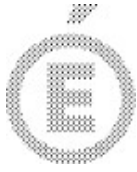
VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DASEN) de la **Haute-Loire** à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;



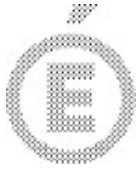
2 / 3

- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé) ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Williams SEMERARO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire



3 / 3

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 25 juillet 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-007

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
PHILIPPE TIQUET, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE POUR LE SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES AIDES
A LA SCOLARITE DANS L'ENSEIGNEMENT DU
SECOND DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE TIQUET, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR
LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES AIDES A LA
SCOLARITE DANS L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE PUBLIC ET
PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2018-2019

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Éducation notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme

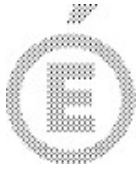
VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DASEN) du Puy-de-Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;



2 / 2

- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Philippe TIQUET subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 25 juillet 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-002

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE
GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN
SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT
DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE
MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS
COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE**

**GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE
INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES
DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 relative que conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019 – AESH 43 –
n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire, aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans son département :

Article 2 :

• Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;



2 / 2

- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 3 :

- Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
- Au renouvellement par contrat à durée déterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 (2017/2018-AESH 43 - n°2) portant délégation de signature au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés) sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-003

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES
INSTITUTEURS)**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019 – INSTIT 43–
n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-
LOIRE (GESTION DES INSTITUTEURS)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Éducation

VU le décret 72-589 du 4 juillet 1972 modifié (dispositions statutaires concernant les instituteurs)

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

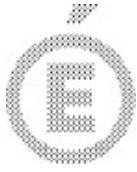
VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU l'arrêté du 12 avril 1988

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale De la Haute-Loire

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

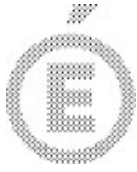
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Williams, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :



2 / 3

Article 2 :

- Décisions relatives :
 - à la mutation ;
 - à la notation ;
 - à l'avancement d'échelon ;
 - à l'inscription sur liste d'aptitude ;
 - au classement ;
 - à l'affectation ;
 - au cumul d'activités ;
 - au droit disciplinaire ;
 - à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
 - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 - aux congés pour enfants malades ;
 - aux congés de présence parentale ;
 - aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
 - aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
 - au congé pour création d'entreprise ;
 - à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 - au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 - à la mise en position de congé parental ;
 - à l'attribution de l'indemnité de logement ;
 - à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS) ;
 - à la prolongation d'activité ;
 - à la mise en position de disponibilité sur demande ;
 - à la mise en disponibilité d'office ;
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
 - à l'acceptation de la démission ;



3 / 3

- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des instituteurs) (2017/2018-INSTIT 43-n°2) sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-004

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES
PROFESSEURS DES ECOLES)**

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-
LOIRE (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Rectorat

VU le code de l'Éducation

**Service
Des Affaires Juridiques**

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

2018/2019 – PE 43 – n°1

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

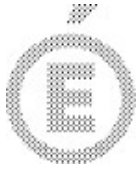
VU le décret 90-680 du 1^{er} août 1990 (statut particulier des professeurs des écoles)

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département :



2 / 2

Article 2 :

- Décisions relatives :
- au cumul d'activités ;
 - au droit disciplinaire ;
 - à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation,
 - aux congés pour enfants malades ;
 - aux congés de présence parentale ;
 - au congé pour création d'entreprise ;
 - à la mise en position de disponibilité sur demande ;
 - à la mise en disponibilité d'office ;
 - à l'acceptation de la démission ;
 - à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
 - à la radiation pour abandon de poste ;
 - à l'attribution de la NBI.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des Professeurs des Ecoles) (2017/2018-PE 43-n°2) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-25-008

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES
GENERAUX ADJOINTS**

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX
ADJOINTS**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019-SG-03

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2023 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLEMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 05 juin 2015 portant nomination et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 5 ans soit du 15 juin 2015 au 14 juin 2020 ;

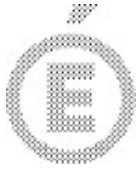
VU le décret du 24 juillet portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, la même délégation de signature est donnée à :



2 / 2

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;
- Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 26 février 2018 (2017/2018-SG-02) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 25 juillet 2019

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

43-2019-07-25-001

ARRETE



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Lyon, le 25 juillet 2019

Arrêté n° 2019-19 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-78 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. Eric MEUNIER, adjoint au directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Fabrice MARCELLINI, responsable du pôle SAH, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire et à Mme Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL